

Les renseignements suivants émanant du Greffe de la Cour internationale de Justice ont été mis à la disposition de la presse :

La Cour internationale de Justice, dans une audience publique tenue au Palais de la Paix à La Haye, le 9 octobre 1950, au matin, a entendu dans sa duplique orale M. le Professeur Georges Scelle, Conseil du Gouvernement du Pérou en l'affaire colombo-péruvienne relative au droit d'asile.

En terminant son exposé, le Professeur Scelle a, au nom de l'Agent du Gouvernement du Pérou, confirmé les conclusions déjà émises par ce Gouvernement et tendant,

d'une part, au rejet des conclusions présentées au nom du Gouvernement de la Colombie,

d'autre part, à la constatation par la Cour que l'octroi de l'asile par l'Ambassadeur de Colombie à Lima à Victor Raúl Haya de la Torre a été fait en violation des articles pertinents de la convention sur l'asile de 1928 et que le maintien de l'asile constitue actuellement une violation dudit traité.

Le Président a ensuite prononcé la clôture des débats oraux dans la présente affaire en indiquant toutefois que la Cour se réserve le droit de les rouvrir éventuellement pour demander aux parties telles précisions qui lui paraîtraient convenables.

La Haye, le 9 octobre 1950.

---